



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles aux lieux-dits « *la Foresterie* » et « *le Feu de la Chambre* » sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4191 déposée par Monsieur Jean-Claude CHATEL du groupement forestier de Saint-Michel-de-Montjoie, relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie (Manche), reçue complète le 20 septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 octobre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6,02 hectares de terres agricoles aux lieux-dits « *la Foresterie* » et « *le Feu de la Chambre* » sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 6,02 hectares de terres agricoles en vue de constituer un agrandissement du patrimoine forestier du groupement forestier ;
- de planter 66 % de feuillus et 34 % de résineux, le tout constitué majoritairement de chênes sessiles, de châtaigniers, de chênes rouges et d'une partie moindre en douglas, soit 4,09 hectares plantés en feuillus, 1,10 hectare en mélange résineux et feuillus et 0,83 hectare en résineux ;
- de conserver les haies et arbres isolés ainsi qu'un pourtour non boisé entre 4 et 6 mètres sur l'ensemble des parcelles ;
- une préparation du sol par sous-solage sur ligne de plantation avec le passage de rotovator après sous-solage ; une plantation en ligne après préparation du sol dans le courant de l'hiver 2021-2022 ;
- des travaux d'entretien pendant les 10 premières années ; un dégagement sur ligne à la débroussailluse et un broyage une fois par an, d'une interligne sur deux ; la première coupe d'éclaircie à l'horizon de 20 à 25 ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle Section ZB 5 au lieu-dit « *la Foresterie* » et sur la parcelle ZA 5 au lieu-dit « *le Feu de la Chambre* » sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie dans le département de la Manche ;
- dans un environnement boisé, sur la parcelle Section ZB 5 au lieu-dit « *la Foresterie* », jouxtant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Bassin de la Sée* » FR 250008390 ;
- dans un environnement boisé, sur la parcelle Section ZA 5 au lieu-dit « *le Feu de la Chambre* » jouxtant la ZNIEFF de type II « *forêt de Saint-Sever* » FR 250008487 et localisée à environ 300 mètres de la ZNIEFF de Type II « *Bassin de la Sée* », FR 250008390 ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre d'un arrêté de protection du biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toutes zones humides ou de zones prédisposées à la présence de zones humides, bien que des zones humides soient présentes sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 6,02 hectares, sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 octobre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr